



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 225
(Privé)

Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute

Présenté le 9 juin 2000
Principe adopté le 25 octobre 2000
Adopté le 25 octobre 2000
Sanctionné le 27 octobre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

Projet de loi n° 225

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ANNEXION D'UN TERRITOIRE À CELUI DE LA VILLE DE LACHUTE

ATTENDU que la Ville de Lachute a intérêt à ce qu'un territoire lui soit annexé et que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire décrit à l'annexe est annexé à celui de la Ville de Lachute.

Les articles 168 à 176 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cette annexion, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le territoire décrit à l'annexe est rattaché au quartier électoral sud-est.

3. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par la Ville de Lachute et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ville avant le 27 octobre 2000 reste à la charge de ces mêmes immeubles. Toute modification aux clauses d'imposition de ces règlements d'emprunt ne doit viser que les immeubles de ce territoire.

4. Les immeubles situés sur le territoire décrit à l'annexe qui sont la propriété de la Ville de Mirabel deviennent la propriété de la Ville de Lachute, l'indemnité à verser, le cas échéant, étant fixée lors du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire décrit à l'annexe.

5. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet par écrit aux municipalités concernées un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation d'un accord concernant le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire décrit à l'annexe et le délai qu'il leur impartit pour sa conclusion.

Le partage de l'actif et du passif exclut toute compensation financière pour la perte de territoire ou la perte d'évaluation foncière, sauf ce qui est expressément prévu aux articles 3 et 4.

6. Les articles 157, 158 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à ce partage, compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage.

L'avis contient les modalités du partage et indique la population de chaque municipalité concernée.

8. Le partage entre en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 7 ou à toute date qui y est indiquée.

9. Malgré le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil — Deux-Montagnes (1987, chapitre 134) édicté par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1989, le lot 10 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérusalem peut être utilisé à toute fin conforme aux règles particulières en matière de zonage contenues dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement de zonage qui s'y applique.

10. Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du décret faisant suite aux auditions publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'agrandissement du lieu d'élimination des matières résiduelles de la Régie intermunicipale Argenteuil — Deux-Montagnes, et après consultation de la Ville de Lachute et des personnes intéressées du territoire décrit à l'annexe, la Régie transmet à chaque personne intéressée une proposition visant à compenser ou à atténuer les inconvénients qui lui sont occasionnés, le cas échéant, par l'exploitation des installations de la Régie. Ces mesures peuvent comprendre l'achat de gré à gré ou l'expropriation, en tout ou en partie, d'un immeuble.

Lorsqu'une proposition qui ne concerne que le versement d'une indemnité visant à compenser ou à atténuer les inconvénients subis par une personne intéressée ne la satisfait pas, celle-ci peut, dans les 30 jours de la réception d'une telle proposition demander à la Commission municipale du Québec de réviser le montant de cette indemnité et de fixer celui qu'elle estime juste. La section IV de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré les deux premiers alinéas, la Régie doit exproprier tout immeuble situé sur le territoire décrit en annexe, lorsque le propriétaire de cet immeuble lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition ou de l'échéance prévue au premier alinéa.

Les personnes intéressées sont les propriétaires ou les locataires d'un immeuble situé dans le territoire décrit en annexe le 7 septembre 2000.

11. La Cour municipale commune de la Ville de Lachute a compétence sur le territoire décrit à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les articles 117.2 à 117.5 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

12. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2000.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ DE LA VILLE DE MIRABEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MIRABEL ET À ÊTRE ANNEXÉ À LA VILLE DE LACHUTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Mirabel, Municipalité régionale de comté de Mirabel, comprenant en référence aux cadastres de Mirabel et de la Paroisse de Saint-Jérusalem les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 35-167 et 35-55 du cadastre de Mirabel avec la limite ouest du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas ; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre de Mirabel, vers le Sud, en suivant la limite est des lots 35-167 et 35-24, puis la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas jusqu'au coin sud-est du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, cette ligne traversant le ruisseau Albert-Leroux qu'elle rencontre ; vers l'Ouest, en suivant la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de la Paroisse de Saint Andrews jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 92, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, cette ligne traversant le chemin des Sources qu'elle traverse et longeant en partie l'emprise nord du chemin Brown's Gore ; vers le Nord, en référence audit cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, en suivant la ligne séparative du lot 92 avec les lots 91, 90, 89, 88, 87 et 86 jusqu'au coin nord-est dudit lot 92 ; vers l'Ouest, en suivant la ligne séparative des lots 92 et 86 jusqu'à la limite ouest du lot 86 ; vers le Nord, successivement, en suivant la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de Mirabel, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre et longeant en partie l'emprise est du chemin Saint-Jérusalem soit le lot 34-49 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 35-55, correspondant à l'emprise sud de la route 148, vers l'Est, longeant l'emprise sud de la route 148 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin des Sources, le ruisseau Albert-Leroux et le ruisseau Rodger qu'elle rencontre.